

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

VENTES MOBILIÈRES. — PROJET DE LOI SUR LE TARIF. — VENTES DES RENTES CONSTITUÉES.

M. le garde-des-sceaux vient de présenter à la Chambre des pairs deux nouveaux projets de loi, relatifs, l'un au tarif des commissaires-priseurs, l'autre aux saisies de rentes constituées sur particuliers; nous allons en résumer successivement les principales dispositions.

La loi du 27 ventose an IX, en créant des commissaires-priseurs pour le département de la Seine, a en même temps promulgué un tarif qui est maintenant en vigueur. Mais la loi du 28 avril 1816, qui institue cette classe d'officiers publics dans certains départemens, n'a fait que promettre un tarif, sans qu'aucune disposition postérieure soit venue remplir cette promesse. De là des difficultés et des abus auxquels il était important de substituer un état de choses régulier. D'un autre côté, le tarif des commissaires-priseurs de Paris présentait lui-même certaines imperfections qui pouvaient appeler une révision, d'ailleurs vivement sollicitée. C'est ce double besoin que le nouveau projet a pour but de satisfaire. Son économie est, au surplus, fort simple à saisir.

Le principe de la loi du 27 ventose an IX, qui distinguait deux sortes d'émolument, l'un établi par vacations pour les prises et quelques autres actes du ministère des commissaires-priseurs, l'autre calculé proportionnellement sur le produit des ventes, est conservé; et, en effet, il n'a été et ne saurait être l'objet d'aucune critique sérieuse. A l'égard du premier de ces émolumens, le tarif proposé en élève ou abaisse le taux selon qu'il s'agit des commissaires-priseurs de Paris et de certaines grandes villes du royaume, telles que Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille, ou de ceux des autres localités; au contraire, il fixe un même droit proportionnel pour tous, sans distinction. La raison de cette différence est que l'émolument des vacations représente principalement le déplacement, tandis que l'émolument proportionnel est un véritable salaire et représente le travail. Or si le déplacement est plus ou moins onéreux suivant les localités, et réclame, dès lors une compensation différente, le travail est le même partout, et doit par conséquent être rétribué d'une manière uniforme.

L'émolument par vacations s'applique, ainsi que nous l'avons indiqué, à divers actes tels que prise, assistance aux référés, consignation à la caisse, assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent, préparation (dans certains cas seulement) des objets mis en vente, etc., etc. Ces diverses répartitions paraissent se justifier par un travail ou des soins réels en dehors de la vente elle-même; nous n'avons d'ailleurs, quant à présent, rien à en dire.

Quant à l'émolument proportionnel, il a pour objet d'indemniser le commissaire-priseur du travail auquel la vente même peut donner lieu. La loi du 27 ventose an IX changeait le taux de cet émolument suivant le résultat de la vente : ainsi, elle allouait un droit de 8, 7 ou 5 pour 100, selon que la vente s'élevait à 1,000 francs, à 4,000 francs, ou à des sommes supérieures. Ce système entraînait comme conséquence peu équitable, de faire supporter aux ventes de moindre valeur des frais plus considérables qu'à celles d'une importance supérieure. Le nouveau projet, repudiant cette base, établit le droit proportionnel d'une manière invariable (6 pour 100). L'officier public ne perdra rien à cela et l'équité y trouvera assurément son compte.

Le n° 3 de l'article 1^{er} du projet dit en termes formels que le droit proportionnel qu'il alloue est ainsi fixé pour tous droits de vente (sauf les déboursés et la rédaction et application des placards). Les dispositions relatives aux vacations sont également de rigueur, et le projet ne veut pas que, sous quelque prétexte que ce puisse être, les commissaires-priseurs arrivent, soit directement, soit indirectement, à des perceptions autres que celles qu'il autorise : l'infraction à cette prohibition serait passible de peines disciplinaires telles que la suspension et la destitution, et même des peines prononcées par la loi contre la concussion. De même le projet défend aux commissaires-priseurs tout abonnement ou modification tendant à changer le taux des droits qu'il fixe; il ne permet pas qu'à cet égard les conventions particulières dérogent aux règles établies par la loi; néanmoins il excepte à ce dernier égard le cas où l'officier vendeur se trouverait en présence de l'Etat ou des établissemens publics.

Toutes ces dispositions sont sages en ce qu'elles tendent à assurer leur plein et entier effet aux règles que, dans un intérêt général, le législateur croit de son devoir de tracer.

Après les dispositions qui constituent plus spécialement le tarif, nous arrivons à celles qui concernent la bourse commune. L'institution de la bourse commune n'est pas nouvelle; établie non dans l'intérêt particulier des compagnies, mais dans l'intérêt public et comme garantie de la responsabilité de l'officier vendeur, elle est en vigueur dans l'état actuel de la législation; le nouveau projet la consacre formellement; il veut qu'à l'avenir comme par le passé le versement en bourse commune ait lieu, qu'il s'effectue dans la même proportion (moitié des droits proportionnels), et que les fonds ainsi versés soient saisissables et affectés comme garantie principale au paiement des deniers produits par les ventes. En cela il ne dit donc rien de nouveau; mais en même temps il fait défense aux commissaires-priseurs, sous des peines disciplinaires, de modifier directement ou indirectement le taux des versements en bourse commune, et sous ce rapport sa disposition est d'une importance réelle; on sait, en effet, que depuis quelques années des prétentions qui ne visaient rien moins qu'au versement en bourse commune de la totalité des droits alloués à chaque vente, se sont élevées dans le sein de la compagnie des commissaires-priseurs de Paris, et y ont donné lieu à d'assez graves dissensions : ces

dissensions ont cessé, il est vrai, et nous avons peine à croire que quelques novateurs rêvent encore l'application de cette sorte de communisme, qui n'aurait d'autre inconvénient que de confisquer les produits du travail et de l'intelligence des uns au profit de l'inertie et de l'incapacité des autres, en faisant passer toutes les charges sous le même niveau; mais il est sage de la part de la loi de prévenir, par des dispositions pénales que nul sans doute ne voudra encourir, le retour de ces luttes intestines.

Ce versement en bourse commune de la moitié des droits proportionnels est ordonné pour tous les commissaires-priseurs, à l'exception néanmoins de ceux attachés au Mont-de-Piété, qui ne seront tenus de verser que les trois huitièmes, et de ceux du domaine, à l'égard desquels il existe des lois spéciales. Cette différence tient à la position particulière de ces officiers et à la part de responsabilité qu'ils assument, sous certains rapports, à la décharge de leurs confrères.

Ainsi qu'on le voit par cet exposé rapide, le projet est simple et se réduit à peu de dispositions, mais il n'en est pas moins digne d'intérêt. Tout ce qui tend à régler et à faire sortir du vague et de l'arbitraire la matière des ventes publiques doit être accueilli favorablement; aussi verrions-nous avec plaisir sortir des cartons où il paraît enfoui, avec le rapport si remarquable de M. Hébert, le projet sur les ventes publiques de meubles, dont on n'a, l'an dernier, livré aux Chambres qu'un simple lambeau.

Nous signalerons, en terminant, une double lacune qu'il sera facile de combler. Le projet, après avoir établi les droits fixes ou proportionnels des commissaires-priseurs pour les cas ordinaires, aurait dû s'expliquer sur le point de savoir si ces droits seront augmentés ou si une indemnité sera allouée lorsque ces officiers se transporteront hors du lieu de leur résidence. La solution de cette question a de la gravité pour les commissaires-priseurs de Paris qui ont le droit, comme chacun sait, d'instrumenter dans toute l'étendue du département.

D'un autre côté le projet ne dit rien en ce qui concerne les experts appelés généralement dans les ventes d'une grande importance ou dans celles d'objets spéciaux.

Que les honoraires de ces experts, précédant du consentement des parties, doivent être compris dans les déboursés que le projet permet aux commissaires-priseurs de réclamer, c'est ce qui semble hors de doute; mais la fixation de ces honoraires a parfois donné lieu à des contestations dont les Tribunaux ont été saisis, et dans lesquelles la position légale des commissaires-priseurs n'était pas parfaitement nette. Il serait bon peut-être de déterminer les cas qui pourront motiver l'assistance de ces experts en même temps que de tarifier cette assistance. Auxiliaires parfois obligés des ventes publiques de meubles, ils méritent, à notre avis, quelques dispositions particulières : nous pensons d'ailleurs que leur intervention ne devrait être permise que dans des cas assez rares; car c'est avant tout au commissaire-priseur qu'il appartient de procéder à la prise des meubles qu'il vend.

Le second projet de loi présenté à la Chambre des pairs ne demandera que de très courtes observations.

Bien que les rentes constituées sur particuliers aient été déclarées meubles par le Code civil, cependant le législateur a senti la nécessité, à raison de leur nature particulière, de prescrire, pour la saisie et la vente qui peuvent en être poursuivies, des formalités spéciales qui ont la plus grande analogie, souvent même une identité parfaite, avec celles des saisies immobilières. On comprend dès lors que les modifications apportées par la loi de 1841 aux dispositions du Code de procédure relatives aux ventes forcées des immeubles, appelaient comme conséquence, comme complément nécessaire, une révision du titre relatif à la saisie et à la vente des rentes.

C'est précisément cette révision que le nouveau projet de loi a eue en vue; ses principales dispositions consistent : à abrégier le délai qui doit être ajouté, en raison des distances, à celui accordé pour la dénonciation de la saisie; à réduire de trois à une les publications du cahier des charges; à fixer un terme fatal (celui de quinze jours après la dénonciation) pour le dépôt du cahier des charges, ainsi que le délai qui devra s'écouler entre le dépôt du cahier et la publication (dix jours au moins et vingt jours au plus); à proscrire la voie d'opposition aux jugemens et arrêts par défaut; comme aussi à déterminer quels sont les jugemens dont les parties pourront appeler et à tracer les formes et fixer les délais de l'appel. Enfin des renvois spéciaux indiquent quels sont les articles du nouveau Code de saisie immobilière qui sont applicables à la vente des rentes en ce qui concerne soit la publicité à donner, soit l'adjudication, la folle enchère et les incidens. Ces différentes modifications ne paraissent pas de nature à souffrir de contradiction sérieuse. Comme la loi de 1841, elles ont surtout pour objet et pour résultat d'abrégier des délais et de diminuer les frais, tout en conservant les formes considérées comme des garanties essentielles. Il est donc à désirer qu'elles reçoivent l'approbation des Chambres.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. DIDELOT. — Audience du 24 février.

ADULTÈRE. — PROJETS D'EMPOISONNEMENT. — ACHAT DE POISON. — FAUX CERTIFICAT. — ACCUSATION CONTRE UN ADJOINT AU MAIRE ET SA COMPLICE.

Deux prévenus sont amenés sur le banc des accusés : l'un Nicolas-Alexandre Guerbois, âgé de quarante ans, cultivateur et adjoint au maire de la commune de Vienne, arrondissement de Mantes; l'autre est une femme de vingt et un ans, dont la physio-

nomie ne manque pas d'expression et inspire de l'intérêt; elle déclare se nommer Marie-Anoinette Lemaître, femme de Claude Palluet, cultivateur à Villiers. Guerbois est assisté de M^e Baud et la femme Palluet de M^e Bellet, tous deux avocats du barreau de Paris.

Voici les charges qui ont amené ces deux accusés devant la Cour d'assises :

Au commencement de l'année 1839, Guerbois, marié et père de famille, entretenait des relations criminelles avec la femme Palluet, alors âgée de dix-huit ans, séparée de son mari et habitant Villiers-en-Orthez, commune voisine de Vienne. Le 30 janvier 1839, Guerbois et la femme Palluet se rendirent ensemble à Mantes. Le même jour, la femme Palluet se présenta chez le sieur Lecureur, successeur du sieur Jeanne Lafosse, pharmacien à Mantes, et lui demanda de l'arsenic; elle était porteur d'un certificat ainsi conçu : « Nous soussigné, adjoint au maire de la commune de Vienne, autorisons la dame veuve Dumoutier Thomas à prendre de l'arsenic pour la destruction des rats, chez le sieur Jeanne Lafosse, pharmacien à Mantes. A Vienne, le 29 janvier 1839. Signé GUERBOIS, adjoint, et scellé du cachet du maire. »

Le pharmacien Lecureur lui délivra trente grammes d'arsenic; elle déposa le certificat et elle signa sur le registre la mention de cet achat en prenant le faux nom de la dame veuve Dumoutier. La femme Palluet remit ensuite à Guerbois le paquet qui contenait l'arsenic. A cette époque Guerbois et la femme Palluet désiraient pouvoir se marier ensemble, mais plusieurs personnes mettaient obstacle à ce projet criminel, et tout fait présumer qu'il fut question entre eux de se débarrasser par le poison de ceux qui gênaient cette union projetée. L'on doit reconnaître néanmoins que si une proposition aussi coupable fut faite par l'un ou par l'autre et vraisemblablement agréée, que si l'achat de l'arsenic se rattachait à ce projet, il fut depuis abandonné.

Suivant la femme Palluet, le 30 janvier 1839 elle avait accompagné Guerbois pour aller à Mantes; ils s'étaient rendus ensemble chez le sieur Lemoine, aubergiste, et c'est là que Guerbois aurait écrit le certificat qu'il revêtit du cachet de la mairie qu'il avait dans sa poche. Guerbois l'engagea à se présenter chez le pharmacien, à signer du nom de la veuve Dumoutier, et il lui remit 30 centimes pour payer l'arsenic. Guerbois lui aurait dit qu'il se proposait de faire prendre de l'arsenic à sa femme alors en couches, et qu'ils pourraient vivre ensemble; la femme Palluet aurait combattu ce projet et aurait déterminé Guerbois à l'abandonner.

Vers le milieu de l'année 1840, la femme Palluet ayant fait connaître à Guerbois qu'elle était enceinte et qu'elle allait se trouver dans un grand embarras, Guerbois lui aurait remis un paquet d'arsenic en l'engageant à le faire prendre à son père et à sa mère, afin de recueillir leur succession; elle lui aurait manifesté son indignation et de ce moment elle aurait cessé toute relation avec l'accusé.

Peu après la femme Palluet remit au maire de Villiers un paquet d'arsenic, et lors de la perquisition faite chez elle on saisit une autre dose d'arsenic et plusieurs lettres de Guerbois adressées à la femme Palluet. Dans l'une de ces lettres il se félicitait qu'elle eût compris l'énormité du crime et en eût repoussé toute pensée.

Guerbois, convient que le 30 janvier 1839 il s'est trouvé à Mantes en même temps que la femme Palluet, les explications qu'il a données ont varié dans le cours de l'instruction, mais toujours il a repoussé et nié formellement les déclarations accusatrices de la femme Palluet; il a prétendu qu'il s'était rendu à Mantes avec sa belle-mère, la dame Dumoutier-Thomas, et que le certificat avait été écrit la veille. Quel était le but de ce certificat, et comment la femme Palluet eut-elle mission d'aller chez le pharmacien? Ici les déclarations de Guerbois ont varié; il a prétendu d'abord que la femme Palluet le poussait malgré lui à empoisonner sa femme, et que pour se soustraire à ses importunités il lui avait donné le certificat fait au nom de la veuve Dumoutier, habitant la commune de Vienne; que la femme Palluet lui ayant, en sortant de chez le pharmacien, remis l'arsenic, il l'avait jeté dans son jardin; que jamais il n'avait donné d'arsenic à la femme Palluet, et qu'il ne l'avait pas engagée à empoisonner ses père et mère.

Plus tard Guerbois a soutenu qu'il n'avait jamais été question d'empoisonnement entre lui et la femme Palluet; que l'arsenic avait été acheté dans le seul but de détruire les rats; que le certificat a été rédigé dans ce but unique; qu'ayant rencontré la femme Palluet à Mantes, il n'avait pas vu d'inconvénient à la charger de cette commission; qu'il ignorait la nécessité de signer sur un registre, et qu'il fut fort mécontent lorsqu'il apprit que la femme Palluet avait signé d'un faux nom sur le registre du pharmacien.

L'instruction a établi que le certificat du 29 janvier 1839 avait été rédigé dans un autre but que celui de détruire les rats, la lettre de Guerbois démontre que des projets criminels avaient été mis en discussion et heureusement abandonnés. Le certificat rédigé par Guerbois, adjoint, avait été fait sous un faux nom et sur supposition de personne, il constitue dès lors un faux en écriture authentique et publique. Il y a eu usage sciemment fait de ce certificat, et par Guerbois et par la femme Palluet. Guerbois a nécessairement donné des instructions à la femme Palluet pour se rendre chez le pharmacien et pour signer sur le registre du faux nom de veuve Dumoutier. La femme Palluet a enfin fait usage de cette pièce fautive, sachant qu'elle était fautive.

En conséquence, Guerbois et la femme Palluet sont accusés : premièrement Guerbois, d'avoir, en janvier 1839, commis le crime de faux en écriture authentique et publique par supposition de personnes, en délivrant, dans l'exercice des fonctions d'adjoint au maire de la commune de Vienne, qu'il exerçait alors, une autorisation à la femme Palluet sous le nom de la veuve Dumoutier, pour se procurer de l'arsenic chez un pharmacien de Mantes; deuxièmement, ledit Guerbois et la femme Palluet d'avoir, à la même époque, fait usage de ladite pièce fautive, sachant qu'elle était fautive; troisièmement, la femme Palluet : 1^o d'avoir, en janvier 1839, commis le crime de faux en écriture privée en apposant sur le registre du pharmacien Lecureur, au bas de la mention constatant l'achat de l'arsenic, la fautive signature veuve Dumoutier; 2^o d'avoir, à la même époque, fait usage de ladite pièce fautive, sachant qu'elle était fautive; quatrièmement, et encore ledit Guerbois de s'être, à la même époque, rendu complice du crime de faux en écriture privée ci-dessus mentionné, en donnant à la femme Palluet des instructions pour le commettre.

M. Brochant de Villiers, substitut de M. le procureur du Roi, est chargé de soutenir l'accusation.

Deux témoins à charge ont seulement été appelés; les prévenus en ont fait assigner trois à décharge.

Avant de passer à leur audition, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Le principal accusé déclare se nommer Nicolas-Alexandre

